

**DECISION 18/2016**  
**autorisant la signature d'une convention**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article 25 de la Loi 84-53 et l'article 28 du Décret 85-643 ;

Vu le décret 87-602 relatif aux comités médicaux et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion relatif à la rémunération des médecins agréés du comité médical et de la commission interdépartementale de réforme ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la signature de la convention citée dans les visas ;

Article 2 :

Celle-ci prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Article 3 :

Le tarif fixé par le Conseil d'Administration du CIG est actuellement de 8.06 € par dossier pour le Comité médical et de 32.98 € pour la Commission de réforme ;

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.



Article 5 :

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Versailles est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 26 août 2016.

Le Maire,  
  
  
Claude GENOT

